

## **PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL ET DES COMITÉS**

### **Principes généraux**

---

Les postes en élection sont les postes sur le Bureau syndical, sur les comités paritaires et sur les comités formés par le Collège. Ils sont ouverts à tous les membres du Syndicat sans aucune discrimination.

Seule la personne membre du Syndicat, tel que définie à l'article 2.2 est éligible à un poste électif.

À moins d'indication contraire à cet effet, tous les mandats sont d'une durée d'un (1) an.

Les membres du Bureau syndical et les représentantes et représentants sur les comités paritaires et les comités formés par le Collège sont élus lors d'une réunion extraordinaire au cours du mois de mai.

### **Mises en candidature**

---

Chaque année, le président d'élections informe les membres de la période officielle de mises en candidature sur le Bureau syndical et sur les comités définis aux présents statuts. Cette période, déterminée par le Bureau syndical, doit avoir une durée d'au moins 10 jours ouvrables débutant au plus tôt le 20 avril et se terminant au plus tard le 20 mai de chaque année.

Tout membre désirant poser sa candidature doit inscrire son nom sur la liste des candidatures à un seul poste électif sur le Bureau syndical.

Tout membre ayant officiellement déposé sa candidature au cours de la période prévue à cet effet peut la retirer en tout temps. Toutefois, le membre qui retire sa candidature à un poste sur le Bureau syndical ne pourra poser sa candidature sur les autres postes. Il ne pourra le faire ni durant la période de mise en candidature, ni lors de la réunion extraordinaire au cours de laquelle les élections se tiendront s'il y a à ce moment un appel de candidatures suite à une vacance. Il pourra cependant poser sa candidature à un poste sur les comités paritaires et sur les comités formés par le Collège.

Tout membre peut inscrire son nom sur la liste des candidatures à un ou à plus d'un poste sur les comités paritaires et formés par le Collège en plus, le cas échéant, d'un poste sur le Bureau syndical.

Tout membre défait à un poste sur le Bureau syndical peut alors poser sa candidature à tout poste vacant sur le Bureau syndical ou sur les comités paritaires et sur les comités formés par le Collège.

Un membre désirant poser sa candidature doit utiliser le formulaire de mise en candidature disponible aux locaux du Syndicat. Cette personne doit signer le formulaire aux différents postes convoités et le remettre au président d'élections ou à la personne autorisée par ce dernier.

Le président d'élections ou la personne qu'il désigne sont les seules personnes habilitées à recevoir les mises en candidature pendant la période de mises en candidature.

Le président d'élections devra également signifier un accusé de réception à chaque membre lui transmettant un formulaire de mise en candidature dûment signé pendant la période de mises en candidature.

Pendant la période de mises en candidature, le président d'élections fera connaître au fur et à mesure les noms des personnes ayant posé leur candidature sur une liste de candidatures affichée au babillard des locaux du Syndicat.

Si un membre est la seule personne candidate à un poste, elle ou il pourra l'occuper à conditions d'obtenir une majorité simple des membres votants favorables à sa candidature. À défaut, le poste sera déclaré vacant.

Pour les postes non comblés au moment de la réunion extraordinaire, un appel de candidatures sera fait par le président d'élections dans le but de combler si possible tous les postes électifs.

## **Déroulement des élections**

---

Les élections ont lieu en mai lors d'une réunion extraordinaire prévue à cet effet. Cette réunion est présidée par le président d'élections qui désigne deux scrutateurs. L'Assemblée générale désigne également une ou un secrétaire d'élections qui comme le président d'élections ne sont éligibles à aucun poste.

Lors de cette réunion, seuls les membres présents ont droit de vote. Aucun vote par procuration n'est accepté. Tout vote se prend au scrutin secret. Une fois les élections terminées, et sur proposition de l'Assemblée générale, le président et les scrutateurs procèdent à la destruction des bulletins de vote.

Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élections. Ce dernier fait immédiatement connaître les résultats aux membres présents. Ces résultats sont consignés au procès-verbal.

Pour être élu sur un poste au Bureau syndical, un membre doit obtenir une majorité absolue des voix exprimées. Lorsqu'il y a au moins deux personnes candidates à un poste au Bureau syndical et qu'aucune de ces personnes n'obtient plus de 50 % des voix exprimées, on procède à un deuxième tour de scrutin où l'on conserve les deux personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes au tour précédent. Dans le cas d'un poste sur un comité paritaire ou sur un comité formé par le Collège, le membre qui obtient la pluralité des voix est élu.

Dans le cas d'une élection de deux représentants ou plus au sein d'un même comité, la procédure à suivre consiste à ne faire qu'un seul tour de scrutin. Chaque membre votant doit choisir au plus autant de noms que le nombre total de représentants à élire sur ce comité. Les bulletins de vote contenant le même nom plus d'une fois seront rejetés ainsi que ceux qui contiendraient un plus grand nombre de noms que le nombre total de représentants à élire sur ce comité. Les membres qui obtiennent la pluralité des voix sont élus.

À moins qu'il n'y ait vacance, seules les personnes ayant déposé leur candidature pendant la période de mises en candidature sont éligibles à l'élection. Pour être élue la personne ayant déposé sa candidature lors de la période de mises en candidature n'est pas tenue d'être présente lors de la réunion extraordinaire. Cependant, dans le cas d'une vacance, un membre devra être présent pour pouvoir être mis en candidature.

Lors de cette réunion extraordinaire, la personne candidate pourra, si elle ou il le désire s'adresser aux membres présents avant la tenue du vote.

### **Procédure d'élection partielle**

---

Advenant une vacance à un poste sur le Bureau syndical, ce dernier aura la responsabilité de mettre en place une procédure d'élection respectant les principes de la présente procédure d'élection.

Lorsqu'il y a vacance sur un comité paritaire ou sur un comité formé par le Collège, l'Assemblée générale désigne son remplaçant dans les meilleurs délais selon la procédure prévue par le Bureau syndical.